

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1885-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

Dépôt Légal  
10

# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1885.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET portant fixation des taxes et conditions applicables dans le service colonial aux colis postaux provenant ou à destination de l'Espagne.....	235
ARRÊTÉ portant suppressions et modifications de franchises postales et télégraphiques.....	237
INSTRUCTION n° 331. — Recommandations relatives à la clôture de l'exercice 1884.....	237

DEUXIÈME PARTIE.

ADDITIONS et modifications à divers documents de service.....	238
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	256
TIMBRES-POSTE spéciaux pour les bureaux français en Turquie.....	256
FRANCHISE postale des agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger.....	257
OBJETS assaillés à la correspondance de service.....	257
PUBLICATION du 88° supplément au Manuel des franchises.....	259
ADMISSION des cartes d'identité photographiques au nombre des pièces justificatives d'identité requises pour le paiement des mandats d'articles d'argent.....	258
MANDATS-POSTE avec l'Egypte.....	259
MANDATS avec le Japon.....	259
SERVICE des paquebots de la ligne de Liverpool aux côtes occidentales d'Afrique.....	260
MOUVEMENTS de paquebots-poste français.....	260
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	261
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse d'épargne pendant le mois de juin 1885.....	264
NOMINATIONS et promotions dans l'Ordre national de la Légion d'honneur.....	264

PREMIÈRE PARTIE.

*DÉCRET portant fixation des taxes et conditions applicables dans le service colonial aux colis postaux provenant ou à destination de l'Espagne.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881 concernant le service des colis postaux;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 14 et 20 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883, 23 et 29 septembre 1884, 31 mai 1885 et 13 juin 1885;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Le service des colis postaux sera étendu aux relations du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de

Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie-de-Madagascar, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, du Tonkin et de l'Annam avec l'Espagne.

Cette mesure sera appliquée dans les colonies ou établissements français précités, à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

ART. 2. L'affranchissement de ces colis sera obligatoire. La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE.
		fr. c.
Bureau du port d'embarquement :		
Au Sénégal.....	Voie de Lisbonne.....	2 25
A la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane française.....	V. de Bordeaux ou de S <sup>t</sup> -Nazaire.	3 25
	Voie de Santander.....	2 75
A Mayotte, à Nossi-Bé, à Sainte-Marie-de-Madagascar.....	Voie de Marseille.....	3 75
A la Réunion, à Pondichéry, à Karikal.....	<i>Idem</i> .....	3 25
En Cochinchine, en Nouvelle-Calédonie.....	<i>Idem</i> .....	4 25
Au Tonkin, en Annam.....	<i>Idem</i> .....	4 75

En outre l'expéditeur d'un colis postal aura à acquitter un droit de timbre de 10 centimes dans les colonies où le timbre est en vigueur.

ART. 3. Les modifications suivantes sont apportées aux conditions d'acheminement et d'affranchissement des colis postaux de certaines colonies françaises pour le Portugal et les possessions portugaises des Açores et de Madère :

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT des colis à destination		
		du Portugal.	des Açores.	de Madère.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bureau du port d'embarquement :				
A la Guadeloupe..... A la Martinique..... A la Guyane française.....	Voie de Santander.....	3 25	4 25	3 75

ART. 4. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susvisés, non contraires aux articles précédents.

ART. 5. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 juin 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,  
SARRIEN.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,  
GALIBER.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

*ARRÊTÉ portant suppressions et modifications de franchises postales et télégraphiques*

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises postales;

Vu la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique;

Ensemble les arrêtés ministériels des 31 octobre 1850, 19 avril 1859 et suivants, relatifs à la franchise télégraphique;

Vu les observations des divers départements ministériels intéressés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. Sont et demeurent supprimées ou modifiées, conformément aux indications des tableaux ci-joints, les franchises postales et télégraphiques énumérées en ces tableaux.

Paris, le 4 juillet 1885.

SARRIEN.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

INSTRUCTION N° 331.

*Recommandations relatives à la clôture de l'exercice 1884.*

Les dispositions contenues dans la circulaire insérée au bulletin mensuel n° 5 de mai 1883 et dans l'instruction n° 312 de juin 1884, relatives à la clôture définitive des opérations de comptabilité des ordonnateurs secondaires, devront être exactement suivies en ce qui concerne l'ensemble des mesures qui doivent être prises pour liquider d'une façon régulière et complète, les dépenses de l'exercice 1884.

L'attention des chefs de service est appelée tout spécialement sur différents points qui ont motivé, lors de l'apurement des comptes des exercices précédents, des redressements qu'il importe d'éviter à l'avenir.

Sur un certain nombre d'états de développement des traitements fixes, les dépenses afférentes aux traitements des courriers convoyeurs, entreposeurs, etc., avaient été omises; d'autre part, le total général ne concordait pas avec celui de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre « personnel » porté sur la situation finale; enfin le montant de tous les restes à payer par catégories d'emplois ne figurait pas toujours dans la colonne réservée à cet effet.

Il est facile d'éviter ces erreurs en rapprochant avec soin les états de développement des situations finales.

L'établissement du relevé des restes à payer a motivé de la part de quelques directeurs des demandes de renseignements tendant à savoir s'ils devaient faire figurer sur le relevé individuel, les créances frappées d'opposition, quand les créanciers déclaraient faire abandon de leurs droits.

Aucun doute ne saurait s'élever à cet égard: l'article 157 du règlement du 15 octobre 1880 stipule en effet, que tout droit acquis aux créanciers du Ministère est constaté sur le registre n° 1192 (ancien 799 bis), lors même que la délivrance des mandats serait ajournée, soit en raison de l'absence des créanciers, soit en cas de litige ou pour tout autre motif.

Quant à la situation finale, la plupart des irrégularités relevées sur ce document provenaient d'erreurs d'addition ou d'omissions de dépenses, dont les

rectifications nécessitaient de nombreuses recherches, tant au Ministère qu'à la direction générale de la comptabilité publique.

Les chefs de service devront donc examiner avec soin, avant de transmettre à l'administration centrale, les documents de comptabilité relatifs à la clôture de l'exercice 1884, si les résultats qu'ils contiennent sont d'une rigoureuse exactitude et entièrement conformes à ceux qui figurent sur leurs livres d'ordonnement.

Les ordonnateurs secondaires devront enfin s'assurer que les écritures des receveurs principaux sont en parfaite concordance avec les leurs, et notamment que ces comptables ont bien tenu compte des changements d'imputation prescrits par les certificats n° 29 passés en écritures sur leurs livres d'ordonnement.

Les chefs de service sont invités à veiller tout particulièrement à ce que les dispositions réglementaires rappelées par la présente instruction soient ponctuellement exécutées.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*  
SARRIEN.

## DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2° BUREAU.

### *Additions à l'Instruction T.*

Insérer à l'article 6, à la suite du 5° alinéa, le paragraphe suivant précisant un quatrième cas de refus des télégrammes privés, savoir :

« et 4° dans le régime intérieur seulement si l'expéditeur refuse à écrire son nom sous forme de signature à la suite du texte d'un télégramme intérieur. »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

### *Annotations au Manuel des franchises postales.*

ART. 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1884. — Ajouter les paragraphes suivants :

§ 68°. Les avis que la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique est dans l'usage d'adresser à ses déposants, pour leur rappeler l'obligation de faire régler annuellement leurs livrets. Ces avis sont transmis aux déposants demeurant en France, sous le couvert des receveurs des postes qui les font ensuite parvenir en franchise aux destinataires. (*Déc. minist. 21 juin 1883, Bulletin mensuel n° 7 de juillet 1883, page 424.*)

§ 69°. Les livrets individuels, les livrets matricules et les plaques d'identité jointes aux livrets, circulant entre les commandants des bureaux de recrutement et de mobilisation, les commandants des corps militaires, les commandants de détachements et de fractions de détachements des corps militaires, les chefs de service dans les hôpitaux militaires (médecins et pharmaciens militaires), les fonctionnaires de l'intendance, les maires, les officiers de gendarmerie, les présidents des conseils d'administration des corps ou établissements militaires.

Ces objets seront réunis en paquets ne dépassant pas le poids d'un kilogramme.

§ 70°. Les modèles types d'effets, les objets ou accessoires d'habillement de petite dimension, expédiés par le dépôt des modèles du Ministère de la guerre, sous le contreseing du Ministre, aux présidents des conseils d'administration des corps et établissements militaires, avec faculté de réexpédition par ces présidents, aux chefs de détachements ou fractions de détachements sous leurs ordres, ainsi qu'aux autres autorités militaires avec lesquels ils ont la franchise et réciproquement, sous la réserve que ces modèles et objets seront réunis en paquets ne dépassant pas 3 kilogrammes.

§ 71°. Les échantillons de pain, de farines et autres denrées du service des subsistances militaires, la viande et les produits gras exceptés, circulant entre les autorités militaires et civiles jouissant entre elles de la franchise postale.

Ces échantillons seront réunis en paquets qui pourront être fermés, cachetés et scellés, mais dont le poids total ne pourra pas dépasser 500 grammes.

Les paquets désignés aux §§ 69, 70 et 71 devront toujours porter sur leur suscription une mention indiquant la nature de l'envoi : *livrets militaires, modèles-types, échantillons de pain, etc.*

Il ne pourra être envoyé plus d'un paquet d'objets d'espèce identique, à chaque courrier, par le même expéditeur au même destinataire (*Déc. minist. 11 juillet 1885*).

Article 10 de la même ordonnance. — Supprimer le § 29°.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

*Corrections au Manuel des franchises postales.*

Pages 535 et 537, supprimer en regard de : *Ministre de la Justice*, les dénominations suivantes :

Architectes des édifices diocésains.....	L. F. — T. la Rép.
Doyens du chapitre, des archevêchés et des évêchés, chargés de l'administration diocésaine, pendant la vacance du siège, jusqu'à la nomination des vicaires capitulaires.....	L. F. — T. la Rép.
Frères des écoles chrétiennes.....	L. F. — T. la Rép.
Membres du comité des travaux diocésains.....	L. F. — T. la Rép.
Supérieurs des séminaires.....	L. F. — T. la Rép.
Vicaires généraux ou vicaires capitulaires.....	L. F. — T. la Rép.

Reporter ces dénominations aux pages 527 à 531, à leur ordre alphabétique, en regard de : *Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes*.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

*Suppressions et modifications de franchises postales et télégraphiques. —  
Arrêté du 4 juillet 1885.*

L'arrêté du 4 juillet 1885, publié dans le présent bulletin (1<sup>re</sup> partie), supprime ou modifie, conformément aux indications des tableaux ci-après, un certain nombre de franchises postales et télégraphiques.

Les agents devront corriger d'après ces indications : 1° le manuel des franchises postales; 2° l'annexe à ce manuel (franchises du service militaire);

3<sup>e</sup> l'état général des franchises télégraphiques. Ils ne perdront pas de vue que les corrections, pour ce qui concerne les franchises postales, doivent être faites à l'aller comme au retour. Ainsi, par exemple, à l'occasion de la suppression de la franchise de l'administrateur de l'hospice civil de Nancy, etc., avec le conservateur des forêts à Épinal, l'inspecteur et le sous-inspecteur à Fraize, prescrite au tableau n° 1, il y a lieu de supprimer : 1° à la page 19 du manuel, col. 1 et 2 : « administrateur de l'hospice civil de Nancy, etc., renvoi A » et col. 3 et 4 : « conservateur des forêts à Épinal, inspecteur à Fraize, sous-inspecteur à Fraize. S.-B. » ; 2° à la page 199, col. 1 et 2 : « conservateur des forêts, renvoi B » et col. 3 : « administrateur de l'hospice civil de Nancy, etc. ». La même opération est à faire aux pages 455 et 697 pour l'inspecteur et le sous-inspecteur des forêts à Fraize (Vosges).

TABLEAU N° 1

ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 1885.

FRANCHISES POSTALES SUPPRIMÉES ENTRE DIVERS FONCTIONNAIRES.

Administrateur de l'hospice civil de Nancy, de la maison des orphelins de Nancy et de l'hospice civil de Pompey (Meurthe-et-Moselle), avec .....	Conservateur des forêts à Épinal. Inspecteur des forêts à Fraize. Sous-inspecteur des forêts à Fraize.
Agents auxiliaires du service des expropriations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer, à Bellême et à Gacé, avec.....	Chefs du service des expropriations relatives à l'exécution du chemin de fer d'Orléans à la mer, à Alençon.
Agents auxiliaires du service des expropriations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer, à Bernay, à Mayenne et Ernée, avec.....	Chefs du service des expropriations relatives à l'exécution du chemin de fer d'Orléans à la mer, à Alençon.
Agents comptables des facultés et des établissements d'enseignement supérieur, avec.....	Receveurs particuliers des finances. Trésoriers-payeurs généraux des finances.
Archevêques, avec.....	Aumônier militaire en chef. Aumôniers militaires. Chapelains des communautés religieuses. Inspecteurs départementaux des enfants assistés et des bureaux de bienfaisance. Sous-inspecteurs des enfants assistés du département de la Seine. Maires (renvoi 3 : pour l'envoi des mandements).
Archivistes des départements et archivistes des villes, avec.....	Directeur général des archives nationales.
Aumôniers militaires, avec.....	Archevêques. Évêques. Général commandant le corps d'armée. Fonctionnaires de l'intendance, et renvoi 4.



Aumôniers militaires en Algérie, avec...  
 (Renvoi 5. Exercent en outre les franchises attribuées aux aumôniers militaires en fonctions en France).....

Général commandant la division.

Chapelains des communautés religieuses, avec.....

Archevêques.  
 Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés, chargés de l'administration diocésaine, pendant la vacance du siège, jusqu'à la nomination des vicaires capitulaires.

Chefs d'état-major de l'artillerie dans les régions militaires et les corps d'armées, avec.....

Évêques.  
 Vicaires capitulaires.  
 Directeur de la fabrique de coton poudre du Moulin-Blanc.  
 Directeur du dépôt central des poudres et salpêtres, à Paris.  
 Fonctionnaires de l'intendance militaire.  
 Inspecteurs généraux du service des poudres et salpêtres, à Paris.

Chefs d'état-major généraux des régions militaires et des corps d'armée, avec...

Président du conseil d'administration de la légion de la garde républicaine, à Paris.  
 Chefs du génie.  
 Directeur de la fabrique de coton poudre du Moulin-Blanc.  
 Directeur du dépôt central des poudres et salpêtres, à Paris.  
 Directeurs et directeurs supérieurs du génie.  
 Directeurs et directeurs supérieurs du génie en Algérie.  
 Fonctionnaires de l'intendance militaire.  
 Inspecteurs des poudreries au dépôt central de l'artillerie à Paris.  
 Inspecteurs généraux des poudres et salpêtres, à Paris.

Chefs du service des expropriations pour l'exécution du chemin de fer d'Orléans à la mer, avec.....

Conducteurs des ponts et chaussées.  
 Experts de l'administration pour le même service à Mardilly, etc.  
 Ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées.  
 Maires des communes traversées par le chemin de fer (et le renvoi 2<sup>A</sup>).  
 Préfets des départements du Calvados, etc.  
 Sous-ingénieur à Mamers.  
 Sous-préfets des arrondissements d'Argentan, etc.

Commandants des bureaux de recrutement et de mobilisation, avec.....

Sous-inspecteurs des enfants assistés.

Commandant du 15° corps d'armée, avec.

Ambassadeur de France à Constantinople.  
 Consul général de France à Alexandrie.

Commandants des 15°, 16°, 17° et 18° corps d'armée et des 15°, 16°, 17° et 18° régions militaires, avec.....

Ambassadeur de France à Madrid.  
 Consuls de France en Espagne.  
 Consuls de France en Portugal.  
 Ministre de France à Lisbonne.  
 Vice-consuls de France en Espagne.

Commandants des corps militaires en France et en Algérie, avec.....	Inspecteurs de la culture et des magasins de tabac. Sous-directeurs des contributions indirectes.
Commandants des dépôts d'étalons, avec.....	Directeur de la fabrique de coton-poudre du Moulin-Blanc. Directeur du dépôt central des poudres et salpêtres, à Paris. Inspecteur des manufacturés d'armes au dépôt de l'artillerie, à Paris. Inspecteur des poudreries au dépôt central de l'artillerie à Paris. Inspecteurs généraux du service des poudres et salpêtres, à Paris. Sous-inspecteurs des forges.
Commandants des dépôts de remonte, avec.....	Directeur de la fabrique de coton-poudre du Moulin-Blanc. Directeur du dépôt central des poudres et salpêtres, à Paris. Inspecteur des manufactures d'armes au dépôt de l'artillerie, à Paris. Inspecteur des poudreries au dépôt central de l'artillerie, à Paris. Inspecteurs généraux du service des poudres et salpêtres, à Paris. Sous-inspecteurs des forges.
Commandant de la légion de la garde républicaine, avec.....	Administrateurs des hospices civils dans les lieux où il n'existe pas d'hôpitaux militaires.
Commissaires généraux de la marine, avec.....	Président de la commission d'enquête parlementaire sur la marine marchande.
Conducteur des ponts et chaussées détaché à Nevers, pour surveiller l'exécution d'engins de barrage de la Marne, avec.....	Ingénieurs en chef et ordinaires attachés au service de la Marne.
Contrôleurs de l'administration de l'armée, avec.....	Directeurs des asiles privés d'aliénés.
Curés, avec.....	Délégués cantonaux. Délégués communaux. Inspecteurs départementaux des enfants assistés et des établissements de bienfaisance. Curés.
Délégués cantonaux, avec.....	Délégués des consistoires israélites. Directrices des salles d'asile publiques. Inspecteurs d'académie. Inspecteurs des écoles primaires. Instituteurs primaires publics. Institutrices primaires publiques. Maires. Pasteurs des églises réformées. Préfets. Recteurs d'académie. Sous-préfets.

Délégués cantonaux du canton de Blamont, avec.....	} Instituteurs et institutrices primaires publics de Montéchéroux, Saint-Hippolyte et Pont-de-Roide.
Délégués communaux, avec.....	} Curés. Délégués des consistoires israélites. Inspecteurs d'académie. Inspecteurs des écoles primaires. Maires. Pasteurs des églises réformées. Préfets. Recteurs d'académie. Sous-préfets.
Délégués des consistoires israélites, avec..	} Délégués cantonaux. Délégués communaux. Inspecteurs d'académie. Recteurs. Vice-recteurs.
Déléguées générales des salles d'asile en tournée, avec.....	} Déléguées spéciales des salles d'asile. Directrices des salles d'asile. Inspecteurs d'académie. Inspecteurs des écoles primaires. Maires, présidents des comités locaux de patronage. Recteurs d'académie.
Déléguées spéciales des salles d'asile, avec.	} Déléguées générales des salles d'asile en tournée. Directrices des salles d'asile. Inspecteurs d'académie. Inspecteurs des écoles primaires. Maires, présidents des comités locaux de patronage. Recteurs d'académie.
Desservants, avec.....	} Délégués cantonaux. Délégués communaux. Inspecteurs départementaux des enfants assistés et des établissements de bienfaisance.
Directeur de l'école des arts et métiers d'Aix, avec.....	} Trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône.
Directeur de l'école d'horlogerie de Cluses, avec.....	} Trésorier-payeur général de la Haute-Savoie.
Directeur de l'école normale secondaire de Cluny (Saône-et-Loire), avec.....	} Trésorier-payeur général de Saône-et-Loire à Mâcon.
Directeurs des établissements thermaux appartenant à l'État, avec.....	} Receveurs contrôleurs des successions et amendes.
Directeurs des hôpitaux et hospices de Paris, avec.....	} Procureur de la République près le tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de la Seine.

Directeurs des hôpitaux militaires en France et en Algérie, avec.....	Directeur de la fabrique de coton-poudre du Moulin-Blanc. Directeur du dépôt central des poudres et salpêtres, à Paris. Directeur du matériel au dépôt central de l'artillerie, à Paris. Inspecteurs des forges au dépôt central de l'artillerie, à Paris. Inspecteurs des manufactures d'armes au dépôt central de l'artillerie, à Paris. Inspecteurs des poudreries au dépôt central de l'artillerie, à Paris. Inspecteurs généraux du service des poudres et salpêtres, à Paris. Sous-inspecteurs des forges. Aumônier militaire en chef. Inspecteurs départementaux des enfants assistés. Sous-inspecteurs départementaux des enfants assistés du département de la Seine. Maires (renvoi 3 pour l'envoi des mandements imprimés).
Évêques, avec.....	Directeur de la maison de retraite de Buglose (Landes). Directeur de la maison de retraite de Saint-Pol-de-Léon. Directeur de la maison de retraite de Garaison, par Castelnaud-de-Magnoac.
Evêque d'Aire, avec.....	
Évêque de Quimper, avec.....	
Évêque de Tarbes, avec.....	
Garde général des forêts à Lourdes, avec.....	Présidents des commissions syndicales instituées dans l'arrondissement d'Argelès pour l'administration des biens communaux indivis. Présidents des commissions syndicales instituées dans l'arrondissement d'Oloron pour l'administration des biens communaux indivis.
Garde général des forêts à Pau, avec.....	
Inspecteur départemental des enfants assistés du département de la Loire, avec.....	Curés et desservants des communes des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, de l'Isère, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de Saône-et-Loire, sous le contreseing et le couvert des maires locaux. Curés et desservants des communes du département des Hautes-Pyrénées, sous le couvert et le contreseing des maires locaux.
Inspecteur départemental des enfants assistés des Hautes-Pyrénées, avec.....	
Inspecteur départemental des enfants assistés de Seine-et-Marne, à Melun.....	Sous le contreseing et le couvert des évêques, des préfets, des sous-préfets et des maires, avec les curés et les desservants des communes du département de l'Yonne et du canton de Précy-sur-Thil (Côte-d'Or) (renvoi 2, page 443 du Manuel des franchises)

Inspecteur départemental des enfants assistés du département de Vaucluse à Avignon, avec.....

Inspecteurs départementaux des enfants assistés et des établissements de bienfaisance, avec.....

Intendants militaires, avec.....

Maire de Châteaudun, président de la commission administrative de l'hospice de Châteaudun, avec.....

Ministre de l'agriculture, avec.....

Curés et desservants des départements des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ardeche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme et du Gard, sous le couvert et le contre-seing des évêques, des préfets et des maires (renvoi 3 de la page 443 du Manuel).

Archevêques.

Curés.

Desservants.

Évêques.

Pasteurs de la confession d'Augsbourg.

Pasteurs des églises réformées.

Présidents du conseil central des églises réformées de Paris.

Présidents des consistoires départementaux du culte israélite.

Présidents des consistoires des églises réformées.

Présidents des consistoires locaux de la confession d'Augsbourg.

Rabbins dépendant des consistoires israélites.

Receveurs des établissements de bienfaisance et hospices.

Directeurs des asiles privés d'aliénés.

Conservateur des forêts à Tours.

Inspecteur des forêts à Blois.

Administrateur des Caisses d'épargne en nom collectif.

Agents ordinaires du service sanitaire.

Agents principaux du service sanitaire.

Directeur du conservatoire national des arts et métiers.

Directeur des écoles des arts et métiers.

Directeur de l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).

Directeur de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

Directeurs de la santé.

Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures.

Médecins inspecteurs des établissements thermaux appartenant à l'État.

Des chambres d'agriculture.

Des chambres consultatives d'agriculture.

Des chambres consultatives des arts et manufactures.

Des comices agricoles.

Du comité consultatif des arts et manufactures.

Des commissions sanitaires.

Présidents..

Ministre de l'agriculture, avec..... (Suite.)	Présidents.. (Suite.)	Des conseils généraux d'agriculture. Des conseils généraux de commerce. Des conseils généraux des manufactures. Des conseils de prud'hommes. Des sociétés d'agriculture. Régisseurs des établissements thermaux appartenant à l'État. Vérificateurs des poids et mesures.
Ministre du commerce, avec.....	Présidents..	Du comité consultatif des arts et manufactures. Des commissions sanitaires. Des conseils généraux de commerce. Des conseils généraux des manufactures.
Ministre des finances, avec.....	Directeurs des comptoirs d'escompte. Directeur et professeurs de l'école forestière de Nancy. Liquidateurs des comptoirs nationaux. Receveurs des établissements de bienfaisance et des hospices. Receveurs municipaux.	
Ministre de la guerre, avec.....	Aumôniers militaires.	
Ministre de l'intérieur, avec.....	Membres des commissions : 1° Des archives départementales ; 2° Des monuments historiques ; 3° Des théâtres nationaux. Présidents des collèges électoraux <sup>(1)</sup> .	
Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, avec.....	Délégués cantonaux. Délégués communaux. Délégués près des commissions d'examen des salles d'asile. Présidents des comités locaux de patronage des salles d'asile.	
Ministre de la marine et des colonies, avec.....	Supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques. Supérieurs des prêtres de Picpus, à Paris. Curés. Maréchaux de France. Procureurs généraux des missions des compagnies de Jésus. Vicaires généraux.	
Ministre des travaux publics, avec.....	Commandant de la garde de Paris. Médecins inspecteurs des établissements thermaux appartenant à l'État.	

<sup>(1)</sup> Remplacer présidents des collèges électoraux par présidents des collèges électoraux à Paris.

Notaires, avec.....	Receveurs particuliers des finances et trésoriers-payeurs généraux, pour l'envoi de certificats de vie des pensionnaires de l'État. NOTA. Porter en conséquence, à la page 547, le signe de renvoi (2) en regard du mot : notaire à la colonne 1 et inscrire au bas de la page le renvoi suivant : (2) cette franchise ne s'applique pas à l'envoi des certificats de vie des pensionnaires de l'État.
Officiers de gendarmerie, avec.....	Administrateurs des hospices civils dans les lieux où il n'existe pas d'hôpitaux militaires.
Pasteurs des églises réformées, avec.....	Délégués cantonaux. Délégués communaux.
Préfets maritimes, avec.....	Président de la commission d'enquête parlementaire sur la marine marchande.
Préfet de police.....	Contrôleurs de la surveillance des voitures publiques. Dégustateurs des boissons. Inspecteurs des abattoirs. Inspecteurs particuliers des halles et marchés. Inspecteurs de la petite voirie. Inspecteur principal et inspecteurs du service des combustibles. Membres du conseil de préfecture de la Seine. Syndic des agents de change de Paris. Syndic du commerce de la boucherie. Syndic du commerce de la boulangerie. Syndic des courtiers de commerce.
Premiers présidents des cours d'appels, avec.....	Auditeurs au Conseil d'État. Maîtres des requêtes. Conseillers d'État.
Président du bureau central des élections, avec.....	Maires.
Présidents des chambres de commerce, avec.....	Directeurs des contributions indirectes. Président de la commission d'enquête parlementaire sur la marine marchande. Président de la commission d'enquête parlementaire sur le régime économique. Président de la commission d'enquête sur les conditions du travail. Président de la commission d'enquête sur le monopole des tabacs et des poudres.
Président de la chambre de commerce de Bordeaux, avec.....	Directeur de la santé à Pauillac.
Présidents des chambres consultatives d'agriculture, avec.....	Vice-présidents des chambres consultatives d'agriculture.

Présidents des chambres consultatives des arts et manufactures, avec.....	Président de la commission d'enquête sur les conditions du travail. Président de la commission d'enquête sur le monopole des tabacs et des poudres. Président de la commission d'enquête sur le régime économique.
Présidents des collèges électoraux, avec..	Commissaires de police.
Présidents des comices agricoles, avec...	Vice-présidents des chambres consultatives d'agriculture.
Président de la commission administrative des hospices civils de Bordeaux, avec.....	Préfets de la Charente, de la Charente-Inférieure et de la Dordogne. Trésoriers-payeurs généraux de la Charente, de la Charente-Inférieure et de la Dordogne.
Président de la commission administrative des hospices civils de Grenoble, avec.....	Préfet de l'Ardèche. Préfet de la Drôme. Préfet de la Loire. Trésoriers-payeurs généraux de la Haute-Loire et du Rhône.
Président de la commission administrative des hospices civils de Vienne (Isère), avec.....	Préfet de l'Ardèche, Préfet de la Drôme. Préfet de la Loire. Trésoriers-payeurs généraux de la Haute-Loire et du Rhône.
Président de la commission d'enquête parlementaire sur la marine marchande, avec.....	Commissaires généraux de la marine. Commissaires de l'inscription maritime. Maires. Préfets. Préfets maritimes. Présidents des chambres de commerce. Présidents des tribunaux de commerce. Syndics des gens de mer.
Président de la commission d'enquête parlementaire sur le régime économique, avec.....	Maires. Préfets. Présidents des chambres de commerce. Présidents des chambres consultatives des arts et manufactures. Présidents des conseils de prud'hommes. Sous-préfets.
Présidents de la commission d'enquête sur les conditions du travail, avec....	Préfets. Présidents des chambres de commerce. Présidents des chambres consultatives des arts et manufactures. Présidents des conseils de prud'hommes.
Présidents des commissions de surveillance des écoles normales primaires, avec.....	Directeurs des écoles normales primaires. Directrices des écoles normales primaires. Inspecteurs d'académie. Inspecteurs des écoles primaires. Recteurs d'académie.



Présidents des cours d'assises, avec.....	{ Commissaires de l'émigration à Bordeaux, Bayonne, le Havre, Marseille et Paris. Commissaire adjoint de l'émigration, au Havre.
Présidents des jurys de commerce et des manufactures, avec.....	{ Préfets.
Présidents des sociétés d'agriculture, avec.....	{ Vice-présidents des chambres consultatives d'agriculture.
Procureurs généraux, avec.....	{ Commissaires de l'émigration à Bayonne, Bordeaux, le Havre, Marseille et Paris. Commissaire adjoint de l'émigration, au Havre.
Procureur général de la cour des comptes, avec.....	{ Caissiers des hôpitaux. Caissiers des tontines. Receveurs des bureaux de charité. Receveurs d'octroi.
Procureurs de la République près les cours d'assises, avec.....	{ Commissaires de l'émigration à Bayonne, Bordeaux, le Havre, Marseille et Paris. Commissaire adjoint de l'émigration, au Havre.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Paris, avec.....	{ Commissaires de l'émigration à Bayonne, Bordeaux, le Havre, Marseille et Paris. Commissaire adjoint de l'émigration, au Havre.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Paris, avec.....	{ Directeurs des hôpitaux et hospices de Paris.
Receveurs des établissements de bienfaisance, avec.....	{ Sous-inspecteurs des enfants assistés du Rhône et de la Seine.
Receveurs des établissements de bienfaisance de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, avec.....S.....	{ Sous-inspecteur des enfants assistés de la Seine en résidence à Chalon-sur-Saône.
Receveurs des établissements de bienfaisance du département d'Ille-et-Vilaine, avec.....	{ Sous-inspecteur des enfants assistés de la Seine en résidence à Rennes.
Receveur de l'hospice civil de Nancy, de la maison des orphelins de Nancy et de l'hospice civil de Pompey (Meurthe-et-Moselle), avec.....	{ Conservateur des forêts à Épinal. Inspecteur des forêts à Fraize. Sous-inspecteur des forêts à Fraize.
Receveurs municipaux, avec.....	{ Gardes généraux des forêts. Inspecteurs des forêts. Sous-inspecteurs des forêts.
Régisseurs des écoles vétérinaires, avec..	{ Directeurs de l'enregistrement. Receveurs de l'enregistrement.
Secrétaire général du Conseil d'État, avec.....	{ Auditeurs au Conseil d'État. Conseillers d'État. Maîtres des requêtes, rédacteurs des procès-verbaux. Secrétaires de sections.

Sous-inspecteurs des enfants assistés du département du Rhône, avec.....	} 1° Evêques. 2° Curés, instituteurs primaires publics et percepteurs de leur circonscription, sous le contrescing et le couvert des évêques, préfets, sous-préfets et maires. (Renvoi 1, page 693 du Manuel des franchises.)
Sous-inspecteurs des enfants assistés du département de la Seine avec.....	} 1° Archevêques. Evêques. 2° Curés, instituteurs primaires publics et percepteurs de leur arrondissement, sous le contreseing et le couvert des préfets, sous-préfets et maires. (Renvoi 2, page 693 du Manuel des franchises.)
Sous-inspecteurs des enfants assistés du département de Seine-et-Marne en résidence à Avallon.....	} Sous le contreseing et le couvert des évêques, préfets, sous-préfets et maires, avec les curés et les desservants des communes du département de l'Yonne et du canton de Précy-sous-Thil (Côte-d'Or). (Renvoi 1, page 695 du Manuel des franchises.)
Syndics des courtiers de commerce, avec.....	} Préfets.
Syndics des gens de mer, avec.....	} Président de la commission d'enquête parlementaire sur la marine marchande.
Vice-présidents des chambres consultatives d'agriculture, avec.....	} Préfets des départements. Présidents des comices agricoles. Présidents des sociétés d'agriculture. Sous-préfets faisant fonctions de présidents des chambres consultatives d'agriculture. Vice-présidents des chambres consultatives d'agriculture.....

TABLEAU N° 2

ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 1885.

FRANCHISES POSTALES SUPPRIMÉES OU MODIFIÉES POUR CERTAINS OBJETS ASSIMILÉS À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE.

Article 8 de l'Ordonnance du 17 novembre 1844.

§ 6. Le bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, adressé par notre Ministre de l'agriculture et du commerce aux fonctionnaires à l'égard desquels le contrescing de ce ministre opère la franchise.

§ 14. Les feuilles d'annonces contenant les mercuriales du cours des marchés que s'expédient réciproquement, sous contreseing, les sous-préfets de Lorient et de Quimperlé.

§ 22. Les budgets départementaux et les comptes rendus des préfets adressés par les préfets à leurs collègues, dans toute la République, ou aux fonctionnaires de leurs départements.

§ 27. Les certificats d'inscription sur les contrôles de la réserve, concernant les hommes non encore appelés à l'activité, ou les militaires et marins renvoyés par anticipation, dans leurs foyers.

§ 40. Le journal *L'Argus des haras* expédié par les directeurs des dépôts d'étalons, aux maires de leur circonscription, moyennant la formalité de la déclaration.

§ 45. Le journal *Le Moniteur des quartiers* adressé par le Ministre de la marine et des colonies aux fonctionnaires à l'égard desquels le contreseing de ce ministre opère la franchise.

§ 51. Les listes de distribution de prix.

§ 52. Les mandements imprimés que les archevêques et évêques adressent, sous bandes, aux maires de leur diocèse.

§ 60. Les thèses de doctorat, les comptes rendus annuels des facultés, les programmes des études, les listes de distribution de prix adressés par les Recteurs d'académie à leurs collègues siégeant près des facultés, moyennant la formalité de la déclaration et sous la condition qu'il ne soit pas adressé plus d'un exemplaire de ces objets, par chaque recteur, à chacun de ses collègues.

*Article 9 de l'Ordonnance du 17 novembre 1844.*

§ 32. Les gabarits destinés à la vérification des engins de pêche.

§ 35. Les imprimés relatifs au recouvrement de la rétribution mensuelle de l'instruction primaire adressés par les inspecteurs des écoles aux instituteurs de leur circonscription.

§ 36. Les livres destinés à être distribués en prix aux élèves indigents, transmis par le Ministre de l'instruction publique aux préfets et sous-préfets, pour être déposés dans secrétariats.

§ 38. Les mandats de poste délivrés au nom de M. Paul Dupont à Paris, et représentant le montant des souscriptions à l'ouvrage intitulé : « *Code de l'enregistrement,* » adressés par les agents de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, aux directeurs départementaux de ce service et par ceux-ci au directeur général de l'enregistrement.

§ 39. Les médailles d'étalons approuvés et autorisés, décernées par le Gouvernement.

*Article 11 de l'Ordonnance du 17 novembre 1844.*

§ 3. La correspondance des sociétés scientifiques entre elles dans tout le royaume, sous le couvert et le contreseing des préfets des départements.

NOTA. Cette correspondance sera échangée sous le couvert et le contreseing du Ministre de l'instruction publique. Il y a lieu, en conséquence, de modifier le § 32 de l'article 11 en mettant au lieu de : *Les échanges de publications* les mots : *les échanges de correspondances et de publications* et rectifier le renvoi (2) de la page 531 du manuel en intercalant entre les mots : *l'échange qu'e les font entre elles et de leurs publications*, les mots : *de leur correspondance et.*

§ 23. La correspondance de M<sup>gr</sup> l'évêque d'Agen avec l'architecte de son diocèse en résidence à Montauban, sous le contreseing et le couvert de M<sup>gr</sup> l'évêque de Montauban.

§ 24. La correspondance des inspecteurs départementaux des enfants assistés et des établissements de bienfaisance avec les curés et desservants, sous le contreseing et le couvert des archevêques et des évêques.

§ 25. La correspondance des juges de paix présidents des commissions cantonales de statistique et des divers comités locaux, avec les préfets et sous-préfets, sous le couvert et le contreseing des maires.

§ 27. La correspondance du président du comité central et des présidents des comités locaux de patronage des salles d'asile, sous le couvert et le contreseing du Ministre de l'instruction publique.

§ 29. La correspondance relative au service météorologique échangée entre le directeur de l'observatoire national de Paris et le directeur de la société royale des sciences naturelles du Grand-Duché de Luxembourg, sous le couvert et le contreseing du Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

§ 30. Les demandes en dispense de bans de mariage expédiées sous le contreseing des curés et sous le couvert des archevêques et des évêques.

§ 31. Les demandes de permis de chasse et les permis de chasse expédiés par l'intermédiaire des receveurs des finances, des percepteurs et des maires, d'une part, et des préfets et sous-préfets, d'autre part.

§ 37. Les passeports à l'étranger délivrés par les préfets et sous-préfets, sous le contreseing de ces fonctionnaires et sous le couvert des maires de leur département ou de leur arrondissement.

TABLEAU N° 3.

ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 1885.

FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES SUPPRIMÉES OU MODIFIÉES.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

Le directeur général des affaires civiles et financières. . . . .	}	#
Le général chef d'état-major général. . . . .		
L'aide de camp de service ou tout autre officier en mission spéciale pour le service du Gouverneur général. . . . .	}	Franchise administrative illimitée en Algérie pour toutes les dépêches relatives au service du Gouverneur général.
Le chef du cabinet militaire du Gouverneur général. . . . .		

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

ALGÉRIE.

Inspecteur général des haras avec. . . . . | Directeurs des haras de sa circonscription.

MINISTÈRE DU COMMERCE.

Commissaire du Gouvernement près l'établissement thermal de Vichy, avec. . . } Préfet de l'Allier et sous-préfet de La Palisse

MINISTÈRE DES FINANCES.

FRANCE.

Directeur de l'Administration des monnaies à Paris, avec. . . . . } Commissaire des monnaies à Bordeaux.

ALGÉRIE.

Trésoriers-payeurs . . . . . | Entre eux.

Directeurs des domaines, directeurs des contributions diverses, avec.....	}	Directeur général des affaires civiles et financières, autorités départementales et de directeur à directeur.
Directeurs des contributions directes.....	}	"

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

FRANCE.

Le général commandant le génie du Gouvernement de Paris et les directeurs supérieurs du génie, directeurs d'artillerie, directeurs du génie, directeurs des poudreries.....	}	Pour ce qui concerne la comptabilité de la Guerre, entre eux, avec les intendants et sous-intendants militaires et les trésoriers-payeurs généraux.
Intendants et sous-intendants militaires..	}	Avec le Ministre, pour la réalisation, la régularisation et la mainlevée des cautionnements. Pour la comptabilité de la guerre, avec les directeurs des poudreries.
Inspecteurs des forges.....	}	Avec le Ministre, pour la réalisation, la régularisation et la mainlevée des cautionnements.
Intendants militaires, sous-intendants, adjoints à l'intendance, chefs de service et leurs suppléants légaux (Préfets, sous-préfets et maires).....	}	Avec le Ministre pour la réalisation, la régularisation et la mainlevée des cautionnements.
Trésoriers-payeurs généraux.....	}	Avec le Ministre pour la réalisation, la régularisation et la mainlevée des cautionnements. Avec les directeurs des poudreries pour la comptabilité de la guerre.
Receveurs des finances.....	}	Avec le Ministre pour la réalisation, la régularisation et la main levée des cautionnements.

ALGÉRIE.

Généraux commandant les divisions.....	}	Franchise administrative illimitée pour la France et en Algérie. (A remplacer par : pour la France avec le Ministre et administrative illimitée en Algérie).
Directeurs supérieurs du génie..... Directeurs d'artillerie..... Directeurs du génie..... Directeurs des poudreries.....	}	Pour ce qui concerne la comptabilité de la Guerre, entre eux, avec les intendants et sous-intendants militaires et les trésoriers-payeurs en Algérie.
Intendants militaires, sous-intendants, adjoints à l'intendance, chefs de service et leurs suppléants légaux (officiers, commandants d'armes ou autres).....	}	Avec le Ministre, pour la réalisation, la régularisation et la mainlevée des cautionnements. Avec les présidents des chambres de commerce.
Colonels des deux régiments en garnison à Blidah.....	}	En Algérie, pour les dépêches relatives au service de ces deux régiments.

TUNISIE.

Directeur du service de santé du corps d'occupation.....

Limitée en Tunisie, à la correspondance administrative relative à son service spécial.

(A remplacer par :

Pour la France, avec le Ministre de la Guerre.

Pour la Tunisie, avec :

- 1° Le commandant du corps d'occupation ;
  - 2° Les généraux de division et de brigade ;
  - 3° Les inspecteurs généraux de toutes armes ;
  - 4° Les chefs de service placés sous ses ordres ;
  - 5° Les chefs de corps et de détachements.
- Et réciproquement.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX ARTS ET DES CULTES.

Service météorologique.

FRANCE.

Les chefs des stations météorologiques du département de la Meuse.....

Limitée aux dépêches échangées entre eux relativement au service météorologique du département.

Ingénieur en chef, président de la commission météorologique des Ardennes et l'ingénieur en chef, président de la commission météorologique de la Meuse.....

Limitée à une dépêche quotidienne échangée entre eux relativement à la revision des phénomènes météorologiques.

Entrepreneur chargé de la construction de l'observatoire du Pic du Midi.....

Limitée à la correspondance relative à l'exécution des travaux et échangée entre le Pic du Midi et Bagnères-de-Bigorre avec les ingénieurs et architectes chargés de l'exécution des travaux.

ALGÉRIE.

Directeur de l'Observatoire d'Alger avec.....

Les directeurs des observatoires de Paris et de Marseille.

Agents chargés par le directeur de l'observatoire d'Alger, des observations météorologiques et stations de Tunisie, avec.....

Le directeur de l'observatoire d'Alger pour les observations météorologiques.

Agents chargés par le service météorologique de la métropole, des observations météorologiques, avec.....

L'officier du génie chargé de la centralisation de ce service, à Alger.

Officier chargé du service météorologique du génie, avec.....

Les chambres de commerce d'Oran, Philippeville et Bône et les officiers et maîtres de port, chefs de service, pour un bulletin quotidien météorologique.

Commandant supérieur du génie, à Alger, } Bureau central météorologique de Paris.  
avec.....

Les franchises ci-dessus sont à remplacer de la manière suivante :

Directeur du service météorologique d'Alger, avec..... } Les agents chargés des observations en Algérie et en Tunisie; officiers et maîtres de port en Algérie et le bureau central météorologique à Paris et réciproquement.  
Chambres de commerce d'Oran, Philippeville et Bône.

Cultes.

ALGÉRIE.

L'archevêque d'Alger, les évêques d'Oran et de Constantine, avec..... } Les curés des paroisses de leur diocèse et entre eux.  
Les présidents des consistoires protestants des trois départements, avec.... } Les pasteurs des paroisses protestantes et entre eux.  
Les présidents des consistoires israélites des trois départements, avec..... } Les commissaires délégués dans leur département et entre eux.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ALGÉRIE.

Directeur de la maison centrale de Lambessa, avec..... } Le juge de paix de Batna et réciproquement.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Les directeurs de l'administration centrale..... } Limitée aux dépêches adressées au Ministre quand il n'est pas à Paris.  
Les directeurs de la fonderie de Nevers avec..... } Le Ministre de la marine, les préfets maritimes et le directeur de la fonderie de Ruelle.  
Le directeur des forges de la Chaussade à Guérigny, avec..... } Gardes-magasins dépendant des forges de la Chaussade en résidence à Médine et à Nevers.  
Les gardes-magasins dépendant des forges de la Chaussade à Médine et à Nevers, avec..... } Le directeur des forges de la Chaussade à Guérigny.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

FRANCE.

Services maritimes.

L'ingénieur en chef et l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées en résidence au Havre, l'ingénieur ordinaire chargé des travaux du port du Tréport, le conducteur et le chef de section chargés des mêmes travaux en résidence tant à Dieppe qu'au Tréport..... } Limitée aux dépêches relatives aux travaux du port du Tréport et échangées pour les besoins urgents du service pendant toute la durée de ces travaux.

*Ces franchises sont à remplacer de la manière suivante :*

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées et l'ingénieur ordinaire en résidence à Dieppe et les conducteurs des ponts et chaussées en résidence au Tréport....	}	Limitée aux dépêches relatives aux travaux du port du Tréport et échangées, pour les besoins urgents du service, pendant toute la durée de ces travaux.
--	---	--

ALGÉRIE.

L'ingénieur en chef des Mines, avec....		Les généraux commandant les divisions.
L'ingénieur en chef adjoint à l'inspecteur général des travaux publics.....	}	Pour tout ce qui concerne les travaux pu- blics.

DIRECTION DU SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

*Notifications concernant le service télégraphique international.*

**Chine.**

La compagnie « Eastern Extension Telegraph » vient de scinder son câble de Foochow-Shanghai en deux sections qui atterrissent à Saddle-Island où elle a ouvert un bureau télégraphique au service international. La taxe applicable aux télégrammes à destination de Saddle-Island est la même que pour Shanghai.

En conséquence, les agents devront ajouter, à la page 119 du tarif, au tableau des taxes pour la Chine, à la suite de Hong-Kong, Shanghai, Amoy, Foochow et Saddle-Island.

**Vénézuéla.**

Le bureau international rappelle que les communications télégraphiques avec le Vénézuéla continuent à être dans un état « très primitif » et que leur fonctionnement est incertain.

Dans ces conditions, les télégrammes pour ce pays ne peuvent être transmis directement à destination par les lignes télégraphiques; mais ils doivent être expédiés par la poste, à partir de *Trinidad*, d'où partent chaque semaine des steamers pour les principaux ports du Vénézuéla.

**Cochinchine.**

La ligne télégraphique entre Saïgon et Bangkok est toujours interrompue. Il convient donc de ne pas diriger par la voie de Tavoy les télégrammes pour la Cochinchine, l'Annam et le Tonkin, qui subissent un retard par cette voie.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

*Timbres-poste spéciaux pour les bureaux français en Turquie.*

A partir du 16 août 1885, les timbres-poste de 25 centimes, 75 centimes et 1 franc, à l'usage des bureaux français établis en Turquie, présenteront, sur chaque figurine, l'indication imprimée de la valeur en monnaie turque.

Les timbres de 25 centimes — 1 piastre, 75 centimes — 3 piastres, 1 franc — 4 piastres, ne seront valables que pour l'affranchissement des correspondances



mises à la poste dans les bureaux français établis *en Turquie*, à l'exclusion des bureaux de France, d'Algérie et de Tunisie et des bureaux français établis en Égypte, à Tripoli de Barbarie, à Tanger et à Shang-Hai.

Si des timbres-poste à l'usage exclusif des bureaux français *en Turquie* étaient apposés sur des correspondances de toute autre provenance, on devrait considérer ces timbres-poste comme sans valeur et taxer en conséquence les objets qui en auraient été revêtus. Toutefois, par mesure exceptionnelle et *en Turquie seulement*, les timbres-poste de l'espèce seraient admis en déduction de la taxe à recouvrer par la poste française.

Les timbres-poste de 25 centimes, 75 centimes et 1 franc (sans indication de la valeur en monnaie turque) ainsi que tous les autres timbres-poste français du type ordinaire, continueront d'être valables pour l'affranchissement des correspondances déposées à la poste française en Turquie.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3<sup>e</sup> BUREAU. —  
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

---

*Franchise postale des agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger.*

Il arrive fréquemment que des dépêches régulièrement contresignées par des agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger, et adressées aux préfets, sous-préfets ou commandants de régions militaires, sont soumises à la taxe.

Il est rappelé aux agents que, suivant décision ministérielle du 24 février 1876 (page 27 du manuel des franchises), les agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger ont franchise avec les commandants de régions militaires, les commandants de subdivisions de régions militaires, les préfets des départements et les sous-préfets.

Les correspondances provenant de ces agents doivent donc circuler en franchise, lorsqu'elles sont régulièrement contresignées. Le seul cas où elles peuvent être taxées est celui de suspicion de fraude ou d'omission d'une des formalités prescrites, prévu par l'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 et, dans ce cas, la taxe doit être justifiée par l'application du timbre *Ordonnance du 17 novembre 1844*. (Article 336 de l'instruction générale.)

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

---

*Objets assimilés à la correspondance de service.*

Par décision du 11 juillet 1885, les objets ci-après sont assimilés à la correspondance de service :

1° Les livrets individuels, les livrets matricules et les plaques d'identité jointes aux livrets, circulant entre les commandants des bureaux de recrutement et de mobilisation, les commandants des corps militaires, les commandants de détachements et de fractions de détachements des corps militaires, les chefs de service dans les hôpitaux militaires, les fonctionnaires de l'intendance, les maires, les officiers de gendarmerie, les présidents des conseils d'administration des corps ou établissements militaires.

Ces objets seront réunis en paquets ne dépassant pas le poids d'un kilogramme.

2° Les modèles types d'effets, les objets ou accessoires d'habillement de petite dimension, expédiés par le dépôt des modèles du Ministère de la guerre, sous le le contreseing du Ministre, aux présidents des conseils d'administration des

corps et établissements militaires, avec faculté de réexpédition par ces présidents, aux chefs de détachements ou fractions de détachements sous leurs ordres, ainsi qu'aux autres autorités militaires avec lesquelles ils ont la franchise, sous la réserve que ces modèles et objets seront réunis en paquets ne dépassant pas 3 kilogrammes.

3° Les échantillons de pain, de farines et autres denrées du service des subsistances militaires, la viande et les produits graisseux exceptés, circulant entre les autorités militaires et civiles jouissant entre elles de la franchise postale.

Ces échantillons seront réunis en paquets qui pourront être fermés, cachetés et scellés, mais dont le poids total ne pourra pas dépasser 500 grammes.

Les paquets d'objets désignés dans les 3 paragraphes ci-dessus, devront toujours porter sur leur suscription une mention indiquant la nature de l'envoi.

88° SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
27	Agents consulaires en Tunisie (5).	H (au-dessous de la dernière accolade).	Président du tribunal de Tunis*.....
639	Président du tribunal de Tunis (6).	L (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).	Agents consulaires en Tunisie*.....

(5) Pour l'envoi des pièces à légaliser. — (6) Pour le renvoi des pièces légalisées.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

*Admission des cartes d'identité photographiques au nombre des pièces justificatives d'identité requises pour le paiement des mandats d'articles d'argent.*

Des « cartes d'identité photographiques » destinées à permettre à toute personne de justifier de son identité, sont en vente dans le commerce.

Ces cartes d'identité photographiques peuvent être admises au nombre des pièces justificatives d'identité requises pour le paiement des mandats d'articles d'argent de toute nature, y compris les mandats télégraphiques, mais à la condition que chacune de ces cartes indique les nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance du titulaire, et qu'elle présente, en outre, sur la feuille photographique même et sans solution de continuité, le portrait et la signature du titulaire certifiée véritable sur l'attestation de deux témoins connus, soit par l'autorité administrative ou judiciaire, soit par un officier ministériel.

Il ne pourra être envoyé plus d'un paquet d'objets d'espèce identique à chaque courrier, par le même expéditeur au même destinataire.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

*Publication du 88° supplément au Manuel des franchises.*

Le 88° supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, contient notification d'une décision du 11 juillet 1885, portant concession de franchise postale pour la correspondance échangée entre les agents consulaires en Tunisie et le président du tribunal de Tunis, relativement à l'envoi des pièces à légaliser par ce magistrat et au renvoi de ces pièces.

Les indications de ce supplément devront être reportées avec soin sur le Manuel des franchises postales.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.*	"	"	"	"	11 juillet 1885.
S. B.*	"	Tunisie.	"	"	

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

*Mandats de poste avec l'Égypte.*

Les agents sont invités à ajouter le nom de Wadi-Halfa (Soudan) à la liste des bureaux égyptiens admis à l'échange des mandats internationaux.

*Mandats avec le Japon.*

Le bureau japonais d'Hakodate est admis à l'échange des mandats internationaux.

Il y aura lieu d'ajouter le nom de ce bureau au § 11 de l'instruction n° 327 (Bulletin mensuel, février 1885) et au renvoi (c), page 59 du Tarif international.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

*Service des paquebots de la ligne de Liverpool aux côtes occidentales d'Afrique.*

L'Office anglais vient de notifier les dates de départ de Liverpool, pendant le second semestre de 1885, des paquebots desservant les côtes occidentales d'Afrique. Divers changements introduits dans la marche de ces paquebots nécessitent des additions ou rectifications à la nomenclature G.

Les paquebots desservant le Gabon et le Congo quitteront Liverpool le mercredi, *toutes les trois semaines*, au lieu de partir de quatre en quatre semaines. Ces paquebots doivent faire escale à Madère, Cape Palmas, Bonny, Old Calabar, Fernando-Po, Gabon, Loango, Black Point, Landana, Congo, Ambrizette, Kinsambo, Ambriz, Loanda (Saint-Paul de Loanda), Nova Redonda, Benguela et Mossamedes.

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G.

Pages XIV, XX, XXIII, XXIV, XXV, XXVII, XXVIII, XXX, XXXIV, et XLIII, n<sup>os</sup> 11 bis, 30 bis, 54, 58 quater, 54, 76, 86 bis, 98, 119 ter et 162 ter inscrire dans la colonne 5 les dates suivantes :

11 juillet, 1 et 22 août, 12 septembre, 3 et 24 octobre, 14 novembre, 5 et 26 décembre.

Page XXIII, n<sup>o</sup> 54, inscrire dans la colonne 2 le signe de renvoi (D) et porter au bas de la page la note suivante :

(D) Les correspondances pour Fernando-Po sont également acheminées par les paquebots partant de Liverpool le mercredi toutes les trois semaines. Voir pour les dates le n<sup>o</sup> 55.

Pages XVI et XXII, n<sup>os</sup> 16 et 47, inscrire dans la colonne 5 les dates suivantes : 11 et 18 juillet, 1 et 15 août, 5 et 12 septembre, 3, 17 et 31 octobre, 14 et 28 novembre, 19 et 26 décembre.

Pages XVI, XX et XXXVII, n<sup>os</sup> 17, 33 et 131 bis, inscrire dans la colonne 5 les dates suivantes : 4, 18 et 25 juillet, 8, 15 et 29 août, 5, 19 et 26 septembre, 10, 17 et 31 octobre, 7, 21 et 28 novembre, 12 et 19 décembre.

Pages XVII, XXI, XXIV, XXVII, XXVIII et XL, n<sup>os</sup> 20, 42, 55, 80, 84, 86 ter, 86 quater et 146 bis, inscrire dans la colonne 5 les dates suivantes : 8 et 29 juillet, 19 août, 9 et 30 septembre, 21 octobre, 11 novembre, 2 et 23 décembre.

Pages XXIV et XXXVI, n<sup>os</sup> 58 ter et 126, inscrire dans la colonne 5 les dates suivantes : 4, 11 et 25 juillet, 1, 15 et 22 août, 5, 12 et 26 septembre, 3, 17 et 24 octobre, 7, 14 et 28 novembre, 5, 19 et 26 décembre.

Page XXVIII, n<sup>o</sup> 87. — Madère. — Remplacer, dans la colonne 5, en regard de la voie de Liverpool, la rédaction actuelle par la suivante : Chaque samedi et le mercredi toutes les trois semaines à compter du 8 juillet.

Page XLI, n<sup>o</sup> 154, inscrire dans la colonne 5, en regard de la voie de Liverpool, les dates suivantes : 11 et 25 juillet, 1, 8, 22 et 29 août, 12, 19 et 26 septembre, 3, 10 et 24 octobre, 7, 14 et 21 novembre, 5, 12 et 26 décembre.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

*Paquebots-poste des lignes de la Corse. — Modification du jour de départ de Marseille pour Calvi ou l'Isle-Rousse.*

A dater du mois de juillet courant, les départs des paquebots-poste, desservant

les parcours entre Marseille et Calvi ou l'Isle-Rousse, ont lieu de Marseille le *mardi* de chaque semaine, au lieu du lundi.

*Modification à l'état n° 332. — Mouvement des paquebots-poste français.*

En regard de la ligne de Marseille à Calvi ou à l'Isle-Rousse (alternativement), inscrire :

A la colonne des jours de départ : tous les *mardis*, au lieu de tous les lundis.

A la colonne des jours d'arrivée : tous les *vendredis*, au lieu de tous les jeudis.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Les paquebots de la compagnie libre des transports maritimes (ligne de Marseille au Brésil et à la Plata) ont repris, à l'aller, depuis le mois de juillet courant, l'escale de Rio-Janeiro où ils avaient provisoirement cessé de faire relâche.

Les agents sont invités à prendre note de cette information pour les renseignements à fournir au public.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Par jugement du 26 juin dernier, le tribunal correctionnel de Lorient a condamné le sieur S. . . . . L. . . . . à 50 francs d'amende, pour détérioration d'une boîte aux lettres supplémentaire.

*Outrages envers un facteur dans l'exercice de ses fonctions.*

Par jugement du tribunal correctionnel de la Roche-sur-Yon, en date du 11 juin 1885, le sieur F. . . . . aux P. . . . . a été condamné à 25 francs d'amende pour avoir outragé un facteur dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

*Jurisprudence des cours et tribunaux.*

FACTURES CONTENANT UNE NOTE AYANT LE CARACTÈRE DE CORRESPONDANCE.  
RELEVÉ DE FACTURES AVEC DATE DE PAYEMENT.

*Extrait d'un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 27 mai 1885.*

.....  
.....  
Attendu que D. . . . . est prévenu : 1° d'avoir expédié le dix-sept avril mil huit cent quatre-vingt-trois, sous enveloppe ouverte affranchie à cinq centimes, à un sieur D. . . . de Libourne, une facture portant la mention suivante : « *Le cordonnet a été déduit de celui livré.* »

2° D'avoir transmis dans les mêmes conditions, le dix-neuf août mil huit cent

quatre-vingt-quatre à un sieur F. . . . à Vic-Fézensac, un relevé de factures avec cette indication manuscrite : « Payable dans Bordeaux le cinq octobre; francs, cent soixante-cinq, soixante centimes ».

Attendu qu'aux termes de l'article neuf de la loi du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante six, les papiers de commerce, expédiés au tarif réduit, ne doivent contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu;

Que la loi vise ainsi, les moyens détournés qui pourraient être employés pour éluder l'application du tarif ordinaire, et que favorisent, dans une certaine mesure, les facilités accordées au commerce et à l'industrie;

Attendu, sur le premier chef de la prévention :

Que la note insérée au bas de la facture du dix-sept avril mil huit cent quatre-vingt-trois, tient évidemment lieu de correspondance entre D. . . . et son client; que c'est là, en effet, un renseignement particulier qui devait faire l'objet d'une lettre et ne rentrer en aucune façon dans le cadre de la facture; que vainement il est allégué qu'il s'agit de la simple déduction d'un article du compte;

Mais qu'il y a lieu de remarquer que la mention incriminée a un sens et une portée plus larges; qu'elle se réfère évidemment, soit à une observation de l'acheteur, à laquelle il est donné satisfaction, soit à un retour de marchandises qui est accepté par D. . . . ; que, dans l'un et l'autre cas, elle a, incontestablement le caractère d'une correspondance; qu'ainsi la décision des premiers juges est pleinement justifiée de ce chef.

Sur le second chef de la prévention :

Attendu, qu'il n'est pas douteux que les avis de traite donnés par un commerçant à ses clients, constituent une véritable correspondance et sont soumis, dès lors, au tarif ordinaire;

Attendu, dans l'espèce, que cette indication : « payable dans Bordeaux le cinq octobre » qui se trouve sur le relevé de factures adressé par le prévenu à F. . . . , avait évidemment pour objet de remplacer un avis de traite; qu'elle ne peut recevoir aucune autre explication: qu'elle serait absolument inutile, s'il s'agissait d'un simple arrêté de compte;

Que cette prétention tardive de D. . . . ne saurait d'ailleurs arrêter l'attention de la Cour, en présence de la déclaration qu'il a faite dans la réponse à la note de l'Administration des postes du vingt-cinq novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre; qu'il reconnaît expressément que le relevé de factures sans avis de traite n'aurait pas sa raison d'être; qu'il est donc avéré, que le relevé de compte dont s'agit n'est qu'un avis de traite déguisé;

Qu'il ne pouvait, par suite, bénéficier du tarif réduit et que la contravention imputée à D. . . . est dès lors établie;

Par ces motifs, la cour déclare D. . . . mal fondé dans son appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bordeaux, le vingt-six février mil huit cent quatre-vingt-cinq et l'en déboute.

Et faisant droit, au contraire, de l'appel relevé par le Ministère public contre le même jugement :

Dit qu'il a été mal jugé sur le second chef de contravention imputé au prévenu.

Infirmes, en conséquence, le jugement attaqué et déclare D. . . . coupable d'avoir inséré dans un papier de commerce expédié au tarif réduit, une note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3<sup>e</sup> BUREAU. —  
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

*Lettres ouvertes aux deux extrémités et affranchies au tarif des circulaires ou des papiers d'affaires, mais dont le pli inférieur est réuni au pli supérieur par un pain à cacheter ou par tout autre procédé. Taxe à appliquer. Avis du Conseil d'État.*

Des lettres, circulaires, factures ou autres objets de correspondance sont parfois expédiés sous forme de lettres ouvertes aux deux extrémités et affranchies à 5 centimes et en même temps ces objets ont leurs plis scellés au verso par un pain à cacheter, un papier gommé ou par d'autres procédés.

Ces objets avaient été jusqu'à présent considérés comme expédiés en contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et ils donnaient lieu aux constatations et procès-verbaux prévus par cette loi.

A l'avenir, suivant l'avis du Conseil d'État dont ci-après copie, les objets expédiés en cette forme devront être seulement considérés comme des lettres insuffisamment affranchies et être surtaxés, en conséquence, au tarif des lettres ordinaires non affranchies, sous déduction de la valeur des timbres-poste employés (article 4 de la loi du 24 août 1871).

Les agents sont invités à faire l'application exacte de ces dispositions.

*Extrait du registre des délibérations du Conseil d'État.*

SÉANCE DU 16 JUIN 1885.

AVIS.

La section des Finances, des Postes et Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'État, consultée par M. le Ministre des postes et des télégraphes,

Sur l'interprétation des articles 6 et 7 de la loi du 6 avril 1878;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX;

Vu l'article 22 de la loi du 22 juin 1854;

Vu l'article 9 de la loi du 25 juin 1856;

Vu la loi du 6 avril 1878;

Vu la dépêche du Ministre des postes et des télégraphes en date du 15 mai 1885;

Considérant que l'article 7 de la loi du 6 avril 1878 stipule que les imprimés énumérés dans l'article 6 de la même loi peuvent être expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes de manière qu'ils soient facilement vérifiés; que cette disposition doit être entendue en ce sens que les imprimés sous forme de lettres ne doivent pas être fermés par l'expéditeur pour être admis au bénéfice de la taxe réduite; que cette interprétation est conforme à l'opinion exprimée dans l'exposé des motifs et dans le rapport fait à la Chambre des députés;

Considérant que l'on ne saurait considérer comme lettre ouverte la lettre jointe à la dépêche susvisée de M. le Ministre des postes et des télégraphes; qu'en effet, la vérification complète de cette lettre ne peut se faire qu'à la condition de briser le pain à cacheter qui la ferme; que l'Administration ne serait pas fondée à requérir l'application des pénalités fixées par l'arrêté du 27 prairial an IX et des lois des 22 juin 1854 et du 25 juin 1856, alors que l'expéditeur, en ne remplissant pas la condition essentielle pour que le tarif réduit soit applicable, a, par-là même, manifesté l'intention de supporter la taxe établie pour les lettres ordinaires;

Considérant qu'à la vérité, le fait d'affranchir d'un timbre de 5 centimes, une lettre fermée qui a l'apparence d'une circulaire imprimée a évidemment pour but de frauder le Trésor et de tromper les agents chargés de la vérification, mais qu'aucun texte de loi ne prévoit et ne réprime ce genre de fraude; que le seul moyen dont puisse disposer l'Administration des postes est de refuser les avantages de la taxe réduite aux imprimés présentés dans la même forme que la lettre jointe au dossier, qu'elle avait par tolérance laissé circuler avec l'affranchissement fixé par la loi du 6 avril 1878;

Est d'avis: qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent à la question posée par M. le Ministre des postes et télégraphes.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Tableau des opérations effectuées pendant le mois de juin 1885.*

Versements reçus de 74,114 déposants, dont 14,695 nouveaux....	8,773,178 <sup>f</sup> 69 <sup>c</sup>
Remboursements à 22,689 déposants, dont 5,232 pour solde.....	5,700,362 <sup>f</sup> 49 <sup>c</sup>
Rentes achetées à 117 déposants pour un capital de.....	140,787 45
	5,841,149 94
EXCÉDENT de recettes.....	2,932,028 75

Nombre de comptes existant au 30 juin 1885 : 631,639.

DIRECTION DU PERSONNEL.

*Promotions et nominations dans l'Ordre national de la Légion d'honneur.*

Par décret en date du 7 juillet 1885, le Président de la République, sur la proposition du Ministre des postes et des télégraphes, vu la déclaration du Conseil de l'Ordre, en date du 6 juillet 1885, a promu et nommé dans l'Ordre de la légion d'honneur,

AU GRADE D'OFFICIER :

**M. Eschbacher** (Louis-Émile), chef de bureau à l'Administration centrale, a été chargé de plusieurs missions à l'étranger; 32 ans de services, dont 5 en Algérie. Chevalier du 8 décembre 1870.

AU GRADE DE CHEVALIER :

**M. Berthelin** (Antoine-Louis), inspecteur du contrôle; 35 ans de services.

**M. Rigal** (Alphonse), inspecteur-ingénieur des télégraphes à Toulouse; 33 ans de services.

**M. Gauthier** (Marie-Joseph-Adolphe), directeur des postes et des télégraphes du département des Basses-Alpes, à Ligne; 35 ans de services.

**M. Valerj** (César-Simon), directeur des postes et des télégraphes du département du Var, à Draguignan; 34 ans de services.

**M. Étenaud** (Jean-Alfred), directeur des postes et des télégraphes du département de Lot-et-Garonne, à Agen; 32 ans de services.

**M. Gobin** (Edmond), directeur des postes et des télégraphes du département du Cher, à Bourges; 25 ans de services.

**M. Lambert** (Désiré-Jules), inspecteur principal des postes, à Paris; 32 ans de services.

**M. Dupuy** (Alexis-Antoine), chef de section au dépôt du matériel, à Paris; 35 ans de services.

**M. Cotte** (Louis-Gustave), receveur principal des postes et des télégraphes, à Valence; 38 ans de services.

**M. Baviiley** (Édouard), chef du service télégraphique de la Présidence de la République; 23 ans de services. Services exceptionnels.

---

Par décret en date du 7 juillet 1885, le Président de la République française, sur la proposition du Ministre de la guerre, a nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

AU GRADE DE CHEVALIER :

**M. Mangon de la Lande** (Albert-Charles), inspecteur des postes et des télégraphes à Rouen, sous-directeur de la télégraphie militaire; 31 ans de services, 2 campagnes.



